Mémo pour la constitution d'une caution

Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Fait foi pour la période du 1.octobre 2022 au 31.mars 2029

Le présent mémo est destiné à votre information et ne revêt pas de caractère juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales et les dispositions étendues de la convention collective de travail sont déterminantes pour l'appréciation des cas particuliers.

1. Pourquoi faut-il déposer une caution?

La caution est une garantie servant à couvrir les droits de la Commission professionelle paritaire centrale (CPCC) des plâtriers-peintres (désignée CPCC ci-après)et/ou des commissions professionnelles paritaires regionales (désignée par CPPR ci-après), lesquels découlent de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie déclarée de force obligatoire générale (désignée par CCT ci-après), à savoir notamment les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et de formation continue conformément à l'art. 6.5 CCT.

2. Sur quelle base légale est fondée la caution obligatoire?

La caution obligatoire repose d'une part - en vertu des arrêtés du Conseil fédéral relatif à l'extension de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie (désigné par ACF ci-après) - sur l'art. 4 de l'annexe "Caution" de la CCT et, d'autre part, sur l'art. 2 al. 2ter de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés).

3. Qui est compétent pour le traitement de la caution?

C'est le Centre suisse de gestion des cautions (CSGC), sis à Pratteln, qui est chargé du traitement et de l'administration des cautions pour toute la Suisse.

4. Qui est concerné par la caution obligatoire?

La caution obligatoire s'applique à compter du 1.octobre 2022 à tous les employeurs suisses et étrangers qui exécutent dans le champ d'application géographique de la CCT, conformément à l'art. 2 al. 1 de l'ACF, c'est-à-dire en Suisse alémanique (à l'exception des plâtriers de la ville de Zurich) ainsi qu'en canton du Jura et au Tessin (au Tessin sont concernés uniquement les paintres), des travaux dans la peinture et dans la plâtrerie (voir au détail l'art. 2 al. 2 ACF, en particulier la description des activités concrètes)..

En Suisse, la caution ne doit être déposée qu'une seule fois. Une éventuelle caution préexistante valide peut être imputée sur la caution conformément à la présente CCT. Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve écrite d'une caution existante déjà déposée.

5. Quel est le montant de la caution à déposer?

Le montant de la caution dépend de la valeur totale de l'ordre par année civile. A partir d'une valeur totale de plus de CHF 2'000.--, la caution doit être déposée comme suit:

Valeur totale de l'ordre (total du mandat)	Montant de la caution
jusqu'à CHF 2'000.--	Pas de sûretés
à partir de CHF 2'001.-- jusqu'à CHF 20'000.--	CHF 5'000.--
plus que CHF 20'001.--	CHF 10'000.--

En l'absence de pièces justifiant le montant concret de l'ordre (copie de la passation de la commande par le client, offre contre-signée, etc.), c'est toujours le montant maximal de la caution qui est dû. Une renonciation à la constitution d'une caution ou le dépôt d'une caution d'un montant

inférieur à la somme maximale sont possibles **si le CSGC reçoit, avant le versement ou avant la réception de l'acte de garantie** (cf. point 6 ci-après)**, de manière spontanée, les pièces justifiant la valeur correspondante de l'ordre.** À défaut de justificatifs, la reconstitution du montant maximum de la caution sera appliquée, et celui-ci pourra être ajusté uniquement sur la base d'une opposition formelle.

6. Comment déposer la caution?

La caution peut être déposée au comptant (versement sur un compte) ou au moyen d'un acte de garantie.

Déposer une caution en espèces, en CHF ou en EUR

La caution en espèces doit être versée sur le compte-chèques postal/bancaire en CHF ou en EUR de la **Zentrale Paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes ZPBK, Postfach, 8021 Zürich:**

Titulaire du compte:	Zentrale Paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes ZPBK
compte postal CHF:	61-602990-0
IBAN:	CH42 0900 0000 6160 2990 0
SWIFT:	POFICHBEXXX

Titulaire du compte:	Zentrale Paritätische Berufskommission des Maler- und Gipsergewerbes ZPBK
compte postal EUR:	91-536184-7
IBAN:	CH67 0900 0000 9153 6184 7
SWIFT:	POFICHBEXXX

La caution déposée sur le compte-chèques postal / compte bancaire de la CPCC sera placée sur un compte bloqué par la CPCC et rémunérée conformément au taux d'intérêt applicable à ce type de comptes. Les intérêts resteront sur le compte et ne seront payés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.

Caution à l'aide d'un acte de garantie

La caution peut être également déposée sous la forme d'une déclaration de garantie irrévocable délivrée par une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Afin de garantir le traitement le plus simple possible vis-à-vis du client, le CSGC peut décider, à titre exceptionnel, d'accepter des déclarations de garantie émanant d'autres banques pour autant que cette garantie soit équivalente à celles des banques suisses. Pour la déclaration de garantie par votre banque ou assurance, veuillez utiliser le **«modèle d'acte de garantie recommandé»** ci-annexé ou télécharger le modèle de texte publié sur le site www.zkvs.org.

La déclaration de garantie doit impérativement être régie par le droit suisse et comme for, il faut prévoir Zurich (siège de la CPCC).

7. A qui adresser l'original de l'acte de garantie?

L'original de l'acte de garantie doit être envoyé à l'adresse suivante:

Zentrale Kautions-Verwaltungsstelle Schweiz, ZKVS
Hardstrasse 1
CH-4133 Pratteln

Un accusé de réception écrit de l'acte de garantie vous sera fourni.

8. Jusqu'à quand la caution doit-elle être déposée?

En vertu de l'art. 4 de l'annexe "Caution" CCT, la caution doit être déposée **avant le début des travaux**.

9. Que se passe-t-il en l'absence de dépôt de caution (ou n'a pas été déposée à temps)?

L'absence de dépôt de caution ou le dépôt tardif de la caution constituent une infraction à la CCT, ce qui est sanctionné par une amende conventionnelle.

10. Auprès de qui et quand la restitution de la caution peut-elle être demandée?

Une demande de restitution de la caution doit toujours être adressée par écrit au CSGC. Les employeurs peuvent en faire la demande dans les cas de figure suivants:

a) l'employeur domicilié dans le champ d'application de la CCT, lorsqu'il a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie;
b) l'entreprise détachant du personnel active dans le champ d'application de la CCT, au plus tôt 6 mois après la fin du contrat d'entreprise

Les demandes de restitution réceptionnées avant la date de cessation de l'activité professionnelle ou avant l'expiration de la période de 6 mois après la fin des travaux en Suisse sont considérées comme non avenues et ne peuvent pas être traitées. Elles doivent être à nouveau déposées après cette date.

11. A quelles conditions la caution peut-elle être remboursée?

La caution est remboursée conformément à l'art. 4 de l'annexe "Caution" CCT si les conditions suivantes sont remplies de façon **cumulative** par rapport aux exigences mentionnées au point 10:

a) les droits découlant de la convention collective de travail, à savoir les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et de formation continue, sont réglés en bonne et due forme;
b) la CPCC et/ou les CPPR n'a constaté aucune violation aux dispositions de la CCT et toutes les procédures de contrôle sont liquidées.